



---

# VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

---

RÈGLEMENT R.V.Q. 2210

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
D'HARMONISATION SUR L'URBANISME ET LES RÈGLEMENTS  
D'ARRONDISSEMENT SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À  
DIVERSES DISPOSITIONS**

---

**Avis de motion donné le 7 juillet 2014  
Adopté le 25 août 2014  
En vigueur le 13 septembre 2014**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement modifie le Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme relativement à diverses dispositions.*

*Un bar sur un café-terrasse est désormais un usage associé à un centre de congrès ou à un centre de foires, à certaines conditions.*

*Un usage du groupe C41 centre de jardinage devient un usage associé à un usage de produits horticoles, à certaines conditions.*

*Une saillie ouverte, un escalier extérieur de même qu'une terrasse sont exemptés de l'obligation d'être situés à au moins 0,50 mètre d'une ligne latérale ou arrière de lot, lorsqu'ils sont situés du côté de la ligne de lot d'un mur mitoyen ou d'une marge nulle.*

*Un abribus est ajouté à la liste des constructions accessoires qui peuvent être implantées sur un lot sans qu'un bâtiment principal n'y soit présent.*

*Une clôture qui sert d'enceinte à une piscine n'est plus soumise à la liste limitative des matériaux prescrits pour la fabrication des clôtures.*

*Finalement, un bâtiment accessoire à un usage de la classe Agriculture peut dorénavant être implanté dans une marge, à certaines conditions.*

## RÈGLEMENT R.V.Q. 2210

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'HARMONISATION SUR L'URBANISME ET LES RÈGLEMENTS D'ARRONDISSEMENT SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À DIVERSES DISPOSITIONS

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE  
QUI SUIT :

**1.** Le *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, R.V.Q. 1400, le *Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme*, R.C.A.1V.Q. 4, le *Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme*, R.C.A.2V.Q. 4, le *Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge sur l'urbanisme*, R.C.A.3V.Q. 4, le *Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur l'urbanisme*, R.C.A.4V.Q. 4, le *Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme*, R.C.A.5V.Q. 4, et le *Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme*, R.C.A.6V.Q. 4, sont modifiés par l'insertion, après l'article 214, de ce qui suit :

« §29.1. — *Bar sur un café-terrasse associé à un centre de congrès ou à un centre de foires*

« **214.0.1.** Un bar sur un café-terrasse est associé à un centre de congrès ou à un centre de foires, sous réserve du respect des normes prescrites aux articles 544 à 555, à l'exclusion des paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> de l'article 544, et pourvu que l'usage associé soit exercé en même temps que l'usage principal. ».

**2.** Ces règlements sont modifiés par l'insertion, après l'article 269, du suivant :

« **269.0.1.** Un usage du groupe *C41 centre de jardinage* est associé à un usage de production horticole, sous réserve que la superficie de plancher occupée par l'usage du groupe *C41 centre de jardinage* n'excède pas 15 % de celle des serres occupées pour la production horticole. ».

**3.** L'article 375 de ces règlements est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas à une saillie ouverte, à un escalier extérieur ou à une terrasse lorsqu'ils sont situés du côté de la ligne de lot où est localisé un mur mitoyen ou une marge nulle. ».

**4.** L'article 441 de ces règlements est modifié par l'addition, après le paragraphe 4<sup>o</sup>, du suivant :

« 5° il s'agit d'un abribus. ».

**5.** L'article 524 de ces règlements est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas à une clôture implantée en cour arrière ou latérale qui sert d'enceinte à une piscine et qui est située à une distance minimale de deux mètres d'une ligne de lot. ».

**6.** Ces règlements sont modifiés par la suppression, dans l'intitulé de la sous-section 5 de la section III du chapitre XI, des mots « d'habitation ».

**7.** Ces règlements sont modifiés par l'insertion, après l'article 560, du suivant :

« **560.0.1.** En outre de l'article 560, un bâtiment accessoire à un usage de la classe *Agriculture* peut être implanté dans une marge sous réserve du respect des normes suivantes :

1° le bâtiment accessoire est implanté à une distance minimale de neuf mètres d'une ligne avant de lot;

2° le bâtiment accessoire est implanté à une distance minimale de trois mètres d'une ligne latérale de lot;

3° le bâtiment accessoire est implanté à une distance minimale de deux mètres d'une ligne arrière de lot;

4° la superficie de plancher maximale du bâtiment accessoire est de 200 mètres carrés sans toutefois excéder celle du bâtiment principal;

5° la hauteur du bâtiment accessoire ne peut excéder dix mètres;

6° le bâtiment accessoire n'abrite pas d'animaux. ».

**8.** Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

## Avis de motion

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme relativement à diverses dispositions.*

*Un bar sur un café-terrasse est désormais un usage associé à un centre de congrès ou à un centre de foires, à certaines conditions.*

*Un usage du groupe C41 centre de jardinage devient un usage associé à un usage de produits horticoles, à certaines conditions.*

*Une saillie ouverte, un escalier extérieur de même qu'une terrasse sont exemptés de l'obligation d'être situés à au moins 0,50 mètre d'une ligne latérale ou arrière de lot, lorsqu'ils sont situés du côté de la ligne de lot d'un mur mitoyen ou d'une marge nulle.*

*Un abribus est ajouté à la liste des constructions accessoires qui peuvent être implantées sur un lot sans qu'un bâtiment principal n'y soit présent.*

*Une clôture qui sert d'enceinte à une piscine n'est plus soumise à la liste limitative des matériaux prescrits pour la fabrication des clôtures.*

*Finalement, un bâtiment accessoire à un usage de la classe Agriculture peut dorénavant être implanté dans une marge, à certaines conditions.*

*Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.*